

chaque mille de distance.

distance entre le lieu de sa résidence et le lieu où se tiendra la session,—la distance étant calculée pour l'aller et le retour.

La balance sera payée à la fin de la session, sur la déclaration du membre.

6. La somme due à chaque membre à la fin d'une session lui sera payée par le greffier de la chambre à laquelle il appartient, en par lui faisant et signant, devant le greffier ou le comptable de la chambre, une déclaration solennelle qui sera conservée par le greffier, indiquant le nombre de jours que le membre aura été présent et le nombre de milles de distance qui lui donnent droit à son indemnité, et le montant de cette indemnité, déduction faite du nombre de jours (s'il y en a), qui doivent être déduits en vertu de la deuxième section du présent acte ; et cette déclaration pourra être d'après la forme A annexée au présent, et aura le même effet qu'un affidavit dans la même forme. 5 10

Octroi pour faire face à l'indemnité.

7. Il est par le présent accordé à Sa Majesté, à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette Province, une somme annuelle, suffisante pour mettre Sa Majesté en état d'avancer au greffier du conseil législatif et au greffier de l'assemblée législative, respectivement, telle somme qui sera requise pour payer l'estimation du montant auquel devra s'élever l'indemnité sessionnelle ci-dessus mentionnée. 15 20

Le greffier rendra compte des deniers par lui reçus sous le présent acte.

8. Le greffier du conseil législatif et le greffier de l'assemblée législative, respectivement, rendront compte des deniers qu'ils recevront en vertu du présent acte, en la même manière dont ils sont tenus de rendre compte des deniers qui leur sont avancés pour payer les dépenses contingentes du conseil législatif et de l'assemblée législative, et ils pourront, respectivement, en employer le surplus au paiement des dites dépenses contingentes, et ils pourront combler tout déficit qui pourrait subvenir dans l'estimation du montant destiné à cette fin, à même les deniers placés entre leurs mains respectivement, pour payer les dépenses contingentes. 25 30

Titre abrégé.

9. Le présent acte sera appelé " L'Acte pour l'indemnité des membres, de 1859," et pourra être cité sous ce nom. 35

CÉDULE—FORMULE A.

Je, A. B., un des membres du conseil législatif (ou de l'assemblée législative) déclare solennellement que je réside à _____, dans _____, à une distance de _____ milles de _____, où s'est tenue la session du parlement provincial, commencée le _____ jour de _____ mil huit cent _____ ; Que durant cette session j'ai été présent pendant _____ jours, à _____ où s'est tenue la session ; et qu'à chacun des dits jours qu'il y a eu une séance du dit conseil législatif (ou de l'assemblée législative) j'ai assisté à telle séance ou à une séance de quelqu'un de ses comités, (si le membre n'a pas été